REGLEMENTATION SUR LE CONTROLE DES MUTATIONS CIRCULAIRE REDIGEE LE 19 MAI 2025

Titre 1 – LES OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB

Article 1 – Périodicité

La période normale de changement de club pour les joueurs est fixée du 1er juin au 15 Juillet inclus.
Sur cette période, les clubs peuvent s'opposer au départ de leurs pratiquants sous un délai de 4 jours à compter de la notification de départ reçue sur FOOTCLUBS et simultanément sur la messagerie ZIMBRA.
A titre d'exemple, si vous recevez une notification de départ d'un joueur le 25 juin, vous avez jusqu'au 29 Juin inclus pour formuler votre opposition via FOOTCLUBS.

Article 2 – La saisie d'une opposition

Uniquement sur FOOTCLUBS dans le menu Licences – Notifications en cliquant sur le triangle rouge à droite de la notification de départ du joueur.

Article 3 – Les motifs recevables

1- Sur la forme

L'intitulé doit comprendre un motif précis et une obligation de montant associé au motif de refus.

2- Sur le fond

Plusieurs critères retenus :

- Non-paiement de la cotisation 2024-2025 avec une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.

Cette preuve d'information doit, pour les clubs de la LFNA, être transmise à leurs licenciés avant le 1er juin 2025 et adressé à la Commission dès la formulation de l'opposition.
Par contre, pour les clubs venant de Ligues extérieures, la Commission se chargera de demander ce document à l'issue du premier examen en séance.

- Non-paiement de la cotisation 2025-2026 sans nécessité de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.

- Dettes (équipements, frais disciplinaires, droit au changement de club) avec une production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur paraphé, daté et signé des deux parties avec le cachet du club.

- Raison sportive (départ massif de plusieurs licenciés U6 À U16 d'une même catégorie vers le même club – article 39 des RG de la LFNA voté en AG de novembre 2018 mais également article 99.3 des RG de la FFF)

Exemple d'oppositions non recevables : « Doit de l'argent » - « N'a pas payé sa cotisation » - « Dettes Buvettes »

Article 4 – La tarification

Les frais d'opposition sont de 25€.
Ils seront à la charge du club émettant une opposition si cette dernière est jugée non recevable.
Ils seront à la charge du licencié si le club émettant l'opposition a produit les pièces demandées rendant celle-ci recevable, et si le club le formule dans l'intitulé de l'opposition.

Titre 2 – LES LITIGES HORS PERIODE

Article 1 – Périodicité

Les demandes de changement de club saisies à partir du 16 Juillet sont considérées comme Hors Période.
La date limite pour changer de club est fixée au 31 Janvier inclus pour tout joueur souhaitant participer à des compétitions de niveau NATIONAL, REGIONAL et Départemental 1.
L'accord du club est alors une obligation pour les licenciés U12 à SENIORS.

Article 2 – Comment saisir la Commission ?

La Commission examinera les dossiers litigieux sur demande des clubs désirant faire signer un joueur Hors Période. Le club demandeur peut saisir la Commission à partir de 7 jours au lendemain de la demande de mutation sans réponse du club quitté.
Cette demande d'examen de dossiers par la Commission devra être motivée par un courrier du joueur et du club l'accueillant en montrant le caractère abusif du blocage. Tous ces documents seront adressés à l'instance régionale par courrier ou courriel (asbaptista@lfna.fff.fr).

Ainsi, tant que la Commission n'aura pas en sa possession les pièces justificatives (courrier du joueur et du club justifiant l'élément de blocage), cette dernière n'examinera pas le dossier.

Article 3 – Comment la Commission traite le dossier ?

Deux cas de figures :

1- le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours :
La Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2 du Titre 1 du présent règlement.

2- le joueur possède une licence pour la saison en cours :
La Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.

Article 4 – Absence de réponse

Le club a 10 jours maximum pour donner une réponse à la Commission. A défaut de réponse dans le délai susmentionné, cette dernière peut s'octroyer le droit de libérer le joueur ou l'éducateur.

Article 5 – La tarification

L'absence de réponse du club, à la suite d'une demande de la Commission, entraînera une amende de 45€, conformément aux Tarifs Généraux 2025/2026 votés par le Comité de direction.

REGLEMENTATION SUR LE CONTROLE DES MUTATIONS CIRCULAIRE REDIGEE LE 19 MAI 2025

Titre 3 – Rappel des dispositions règlementaires

Article 92.2 des RG de la FFF : Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Article 39 des RG de la LFNA : Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 2 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.

Il appartiendra au club quitté de solliciter, dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans FOOTCLUBS, l'intervention de la Commission Régionale compétente en motivant se demande et en s'opposant au(x) départ(s) du ou des joueur(s) ou en refusant de délivrer le(s) accord(s) de sortie.

En cas d'opposition(s) jugée(s) recevable(s) par la Commission, le club demandeur verra ses frais d'opposition remboursés.